



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction du téléski de Prat-de-Bouc Express »
sur la commune de Albepierre-Bredons
(département du Cantal)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01171
G 2018-4475

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01171, déposée complète par la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Super Lioran Développement, le 22/03/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 06/04/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 11/04/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la restructuration du secteur du Prat de Bouc, avec :
 - la suppression du télésiège de la Jambe,
 - la création du télésiège de Prat de Bouc Express, en remplacement, sur un tracé modifié impliquant deux coudes, d'une longueur d'environ 1 123 m, qui aura un débit de 720 pers/heure et nécessitera 11 pylônes ;
- qui prévoit la réutilisation partielle du matériel du télésiège de la Jambe, pour le télésiège de Prat de Bouc Express ;
- qui concerne une superficie d'environ 2,2 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43a (relative aux remontées mécaniques) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoirait aussi l'amélioration du retour skieur depuis les télésièges du Puy du Rocher, et impliquerait ainsi, un élargissement d'une quinzaine de mètres de la piste de montée du télésiège de Prat de Bouc, afin de créer une piste de ski pour le retour skieur en parallèle de la piste de montée du télésiège ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le secteur du Prat du Bouc, sur le domaine skiable du Lioran, afin de connecter directement la zone de départ du col de Prat de Bouc, aux départs des pistes de Prat de Bouc et du Puy du Rocher ;
- au sein du site Natura 2000, FR 8310066, « Monts et Plomb du Cantal », et à proximité du site

Natura 2000, FR 8301055 « Massif cantalien » ;

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Plomb du Cantal et Prat de Bouc » et de la ZNIEFF de type II « Monts du Cantal » ;

Considérant que le projet implique la destruction, de manière directe de 1 200 m² de zones humides, et potentiellement une superficie supplémentaire, de manière indirecte, par assèchement lié à la dérivation des eaux notamment ;

Considérant que le projet semble impliquer le franchissement d'un cours d'eau, dont les modalités sont à définir ;

Considérant les impacts du projet, qui s'avèrent potentiellement significatifs, compte tenu notamment de :

- la sensibilité des milieux naturels concernés (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, cours d'eau...), présentant une richesse en termes de biodiversité (nombreuses espèces protégées notamment), en particulier pendant la phase travaux qui sera potentiellement source de pollutions et nuisances ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction du télésiège de Prat-de-Bouc, enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01171, situé sur la commune d'Albepierre-Bredons (Cantal), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/04/2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
694 33 LYON Cedex 03